

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T # 756

RE: Amendement au règlement de construction.-
Article 120-A.- Aménagement des espaces uti-
lisées comme stationnement.

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 16 août 1971, conformément à la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil de la Cité de Charlesbourg, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Jean-Claude Thibault,
Armand Desrosiers,
Adrien Cloutier,
~~Jean-Marie Drolet,~~
Jules Bernatchez,
Maurice Dorion.

1e- ATTENDU QU'en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 426 de la Loi des Cités et Villes, le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg peut réglementer la manière d'aménager les espaces réservés pour le stationnement ou pour le chargement ou le déchargement des véhicules, des commerces dans les limites de son territoire;

2e- ATTENDU QUE le Conseil de la Cité de Charlesbourg croit opportun et nécessaire dans l'intérêt public de se prévaloir des pouvoirs qui lui sont conférés en adoptant un règlement à cet effet.

3e- ATTENDU QU'avis de motion no 873 a été dûment présenté aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit; savoir: -

1e- Le règlement de construction de la Cité de Charlesbourg déjà amendé est de nouveau amendé de la façon suivante il est ajouté l'article 120-A, comme suit, savoir:

"Article 120-A - Aménagement des espaces de stationnement:

1- tout propriétaire de bâtiment utilisé en tout ou en partie à des fins commerciales dans les limites de la Cité est tenu de faire procéder au recouvrement en asphalte ou en béton, de la partie de terrain localisée en front d'une rue et utilisée comme espace de stationnement, ou pour le chargement et le déchargement de marchandises.

2- les dispositions du présent règlement s'appliquent, dans le cas de tout nouveau propriétaire de commerce, après un délai de douze (12) mois de la date de l'émission du permis d'occupation.

3- un délai de douze (12) mois, suivant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, est accordé à tout propriétaire de commerce existant dans la Cité, afin de leur permettre de se conformer aux dispositions du présent règlement;

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire de la Cité de Charlesbourg, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, sont convoqués au lieu et à la date fixée par le Conseil à cette fin dans les vingt-cinq (25) jours qui suivent l'adoption du présent règlement;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: Henri Casault
Henri Casault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(NO:756-1-979)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 16 août 1971, a adopté le règlement no 756, amendant le règlement de construction, en y ajoutant l'article 120-A suivant:-

"Article 120-A - Aménagement des espaces de stationnement:

1- tout propriétaire de bâtiment utilisé en tout ou en partie à des fins commerciales dans les limites de la Cité est tenu de faire procéder au recouvrement en asphalte ou en béton, de la partie localisée en front d'une rue et utilisée comme espace de stationnement, ou pour le chargement et le déchargement de marchandises.

2- les dispositions du présent règlement s'appliquent, dans le cas de tout nouveau propriétaire de commerce, après un délai de douze (12) mois de la date de l'émission du permis d'occupation.

3- un délai de douze (12) mois, suivant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, est accordé à tout propriétaire de commerce existant dans la Cité, afin de leur permettre de se conformer aux dispositions du présent règlement."

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables dans la Cité de Charlesbourg, d'approuver ledit règlement no 756 ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, a été fixée au 26 août 1971, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement no 756, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis, pour approbation, par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin, à une date appropriée, dans les quarante (40) jours suivants, et, que dans le contraire, ledit règlement no 756 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 19 août 1971.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT. o.m.a.

Rosaire Godbout

17

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 756-2-988)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 756 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 26 août 1971, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement de construction, en y ajoutant l'article 120-A suivant: -

ARTICLE 120-A - Aménagement des espaces de stationnement:

- " 1.- Tout propriétaire de bâtiment utilisé en tout ou en partie à des fins commerciales dans les limites de la Cité est tenu de faire procéder au recouvrement en asphalte ou en béton, de la partie localisée en front d'une rue et utilisée comme espace de stationnement, ou pour le chargement et le déchargement de marchandises.
- 2.- Les dispositions du présent règlement s'appliquent, dans le cas de tout nouveau propriétaire de commerce, après un délai de douze (12) mois de la date de l'émission du permis d'occupation.
- 3.- Un délai de douze (12) mois, suivant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, est accordé à tout propriétaire de commerce existant dans la Cité, afin de ~~leur~~ leur permettre de se conformer aux dispositions du présent règlement. "

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 17 septembre 1971.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

Rosaire Godbout

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 756-1-979, -2-988

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no 756 en affichant:

- 1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 19 août 1971; b) en anglais, dans la "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 17 septembre 1971; b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 20ième jour du mois de septembre mil neuf cent soixante-~~et-~~onze.



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T I O N

NOTICE NOS: 756-1-979, -2-988

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the two (2) public notices attached to by-law no 756 by posting:

- 1.- The first notice, in French, in "L'Action", on August 19th 1971, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;
- 2.- The second notice, in French, in "L'Action", on September 17th 1971, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;

In witness whereof, I give this certificate this 20th day of September one thousand nine hundred and ~~sixty~~ seventy-one.



Rosaire Godbout, City Clerk.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

CZ-2

NOUS, soussignés, Henri Casault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

le- QUE le règlement numéro 756 adopté par le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, le 16 août 1971, et concernant:

Un amendement au règlement de construction, en y ajoutant l'article 120-A concernant l'aménagement des espaces de stationnement,

a été soumis aux électeurs municipaux ~~de la (des) zone(s)~~ de la Cité de Charlesbourg, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables ~~à ladite (les) zone(s)~~ le 26 août 1971, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la (les) zone(s) ci-haut mentionnée(s);

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 20ième jour du mois d e septembre mil neuf cent soixante-et- onze.

Henri Casault
Henri Casault, Maire.

Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier.